

guerre sont expliqués dans les diverses sections de l'Annuaire où ils se rapportent directement à la production, particulièrement au chapitre des Manufactures.

Section 7.—Régie et vente des boissons alcooliques*

Une brève rétrospective de la législation fédérale et provinciale adoptée à l'occasion relativement à la régie et à la vente des boissons alcooliques a paru à la p. 570 de l'Annuaire de 1942.

Les lois provinciales concernant la régie des boissons alcooliques ont été conçues dans le but d'établir un monopole provincial sur la vente en détail des boissons alcooliques, en éliminant à peu près complètement la possibilité pour les particuliers de tirer profit de ce commerce. Une exemption partielle est accordée pour la vente en détail des boissons de malt par les brasseries, laquelle est permise dans certaines provinces, celles-ci se réservant le droit de la réglementer et de la taxer lourdement. Le monopole provincial ne s'étend qu'à la vente en détail des boissons alcooliques et non à la fabrication. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes.

Une des restrictions de guerre fédérales les plus importantes† sur l'importation et la vente de boissons alcooliques a été imposée en 1942 (C.P. 11374); elle interdit la publicité concernant les spiritueux, le vin et la bière, et limite l'importation et la vente de ces produits. La quantité d'esprit de preuve que chaque distillateur est autorisé à vendre au cours des douze mois terminés le 31 octobre 1943 est limitée à 70 p.c. de la quantité vendue au cours des douze mois précédents. L'importation pour la consommation d'esprit de preuve durant la même période est aussi limitée à 70 p.c. La quantité de vin du pays que le fabricant est autorisé à vendre se limite à 80 p.c. de la quantité vendue l'année précédente et la quantité importable est de même limitée à 80 p.c. Les ventes de bière fabriquée au Canada par les brasseries sont réduites à 90 p.c. de celles de l'année précédente et les importations de bière destinée à la consommation, limitées à 90 p.c. La vente de spiritueux d'une teneur en alcool supérieure à 70 p.c. d'esprit de preuve est interdite, sauf lorsqu'il s'agit de spiritueux qui avaient été dédouanés ou embouteillés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La distillation de spiritueux devant servir à la fabrication de vins fortifiants est également prohibée. La publication d'annonces concernant les spiritueux, le vin ou la bière, et la publicité de toute personne désignée comme distillateur fabricant ou brasseur de spiritueux, de vin ou de bière, ou de toute personne vendant des spiritueux, du vin ou de la bière, sont interdites sauf étiquettes et indications sur le contenant de ces produits.

La production de spiritueux au Canada durant l'année civile 1942 est d'environ 9,000,000 de gallons de preuve ainsi que de 9,800,000 gallons de preuve d'alcool industriel; en 1943, la production de spiritueux est de 2,700,000 gallons de preuve, tandis que la production d'alcool industriel s'élève à 20,300,000 gallons de preuve. Ces chiffres révèlent l'influence profonde de la guerre sur l'industrie de la distillation. A l'heure actuelle, la fabrication de boissons alcooliques occupe une place relativement effacée dans la vie industrielle canadienne. Seulement deux pour cent environ des mises de fonds globales de l'industrie manufacturière semblent engagées dans la production de boissons alcooliques et le nombre actuel d'employés représente moins d'un pour cent de l'ensemble des employés de l'industrie manu-

* Abrégé d'un rapport intitulé: "The Control and Sale of Liquor in Canada", par Mlle L. J. Beehler M.A., publié par le Bureau Fédéral de la Statistique.

† Ces restrictions ont été modifiées de temps à autre; les détails se trouvent dans la publication mentionnée dans le renvoi précédent.